



REGLEMENT DES MARCHES HEBDOMADAIRES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL (000.01)

Le Conseil général

vu :

- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo) ;
- le règlement général de police de la Commune d'Estavayer du 1^{er} mai 2018 ;

Edicte :

CHAPITRE PREMIER : Organisation

Art. 1 Objet

Le présent règlement a pour but de régir l'organisation des marchés hebdomadaires sur le territoire de la Commune.

Art. 2 But du marché

Le marché a pour but l'animation de la Commune d'Estavayer et l'approvisionnement en produits du sol et créations artisanales.

Art. 3 Jours et lieux

¹ Les marchés hebdomadaires ont lieu les jours définis par le Conseil Communal dans le règlement d'exécution.

² Les marchés hebdomadaires ont lieu à Estavayer-le-Lac, notamment en Vieille-Ville. Le périmètre précis des marchés est défini par le Conseil communal dans le règlement d'exécution.

³ La Commune peut, sans avoir à indemniser les exposants :

- a) supprimer un marché ou en modifier la date lorsqu'il a lieu un jour férié ou chômé ;
- b) supprimer un marché ou en modifier la date et/ou le lieu en cas de besoin, notamment lors de l'exécution de travaux ou en cas de conflit avec l'organisation d'une manifestation.

Le cas échéant, les exposants sont informés.

Art. 4 Saisonnalité

Le Conseil communal définit dans le règlement d'exécution la période de l'année durant laquelle peuvent être organisés les marchés hebdomadaires.

Art. 5 Compétences

¹ Le Conseil communal est compétent pour organiser le marché.

² Il peut déléguer, notamment à la police communale, en particulier les tâches suivantes :

- a) admettre ou refuser un exposant ;
- b) réserver un ou des emplacements à des fins d'information ou de propagande à but idéal, politique ou non, ou pour la récolte de signatures de pétitions, initiatives ou référendums ;
- c) déterminer l'emplacement des stands ;
- d) effectuer les contrôles requis par les diverses législations applicables ;
- e) donner des instructions nécessaires pour le bon déroulement des marchés ;
- f) déplacer, en cas de nécessité, un ou plusieurs exposants, sans délai ni indemnité ;
- g) autoriser une personne à manipuler les bornes électriques et lui donner une clé à cette fin.

CHAPITRE 2 : Marchandises exposées ou mises en vente**Art. 7** Types de produits

¹ L'autorisation est accordée pour la vente de produits du sol et de bouche, ainsi que pour des produits non-alimentaires confectionnés de manière artisanale.

² La cuisson de denrées sur place peut être restreinte, au besoin interdite.

³ Selon le type de produits proposés, une protection du sol peut être exigée.

Art. 8 Alcool et tabac

L'exposition et la vente d'alcool sont autorisées pour les bénéficiaires de patente autorisant la vente d'alcool. L'exposition et la vente de tabac sont interdites.

Art. 9 Denrées alimentaires

¹ Les exposants qui vendent des denrées alimentaires ont l'obligation de se renseigner sur les exigences de la législation en la matière et d'en appliquer les prescriptions. En outre, ils sont tenus d'annoncer préalablement leurs activités au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

² Les instructions concernant la remise de denrées en plein air, émises par le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, doivent être respectées.

³ Des renseignements concernant la vente de denrées alimentaires particulières peuvent être obtenus auprès du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV).

CHAPITRE 3 : Prescriptions diverses**Art. 10** Emplacements

La dimension des places est réglée par le Conseil communal dans le règlement d'exécution.

Art. 11 Attribution des places

¹ Nul ne peut exposer ou vendre des marchandises sur un marché s'il n'a, au préalable, obtenu une autorisation communale. L'attribution d'un emplacement est accordée en tenant compte notamment de la place disponible.

² Le Conseil communal règle dans le règlement d'exécution les modalités d'obtention de l'autorisation et met à disposition des intéressés un formulaire d'inscription.

³ L'autorisation est personnelle et intransmissible. Elle est résiliable en tout temps moyennant un préavis de trois mois, sans dédommagement.

⁴ L'autorisation accordée est indépendante d'un éventuel commerce. La remise de ce dernier n'implique aucun droit à l'emplacement du marché pour le successeur.

Art. 12 Stands d'information

L'installation de stands d'information ou de propagande et de récolte de signatures durant un marché hebdomadaire peut être autorisée selon un emplacement défini par la Commune.

Art. 13 Raccordements électriques

¹ Tout raccordement d'un stand au réseau électrique communal fait l'objet d'une facturation selon le tarif fixé par le Conseil communal dans le règlement d'exécution.

² Les bornes électriques sont manipulées uniquement par le personnel communal pour les marchés hebdomadaires ou par une personne expressément autorisée par la Commune.

Art. 14 Taxes

¹ Le Conseil communal fixe, dans le règlement d'exécution, les taxes dues pour l'utilisation du domaine public dans les limites de l'article 12, al. 3 du Règlement général de police.

² Les taxes sont payables à l'avance, dans un délai de 30 jours dès réception de la facture, sauf pour les exposants occasionnels auprès desquels elles sont encaissées sur place.

³ Le Conseil communal peut définir, dans le règlement d'exécution, des rabais de fidélité.

Art. 15 Horaires

Les horaires des marchés hebdomadaires sont réglés par le Conseil communal dans le règlement d'exécution.

Art. 16 Circulation, accès et stationnement

¹ Pendant l'installation et l'évacuation des marchés, les exposants doivent s'efforcer de faciliter la circulation et l'accès aux bâtiments riverains. Les véhicules doivent être garés, si possible, au bord de la chaussée et être éloignés aussitôt après le déchargement ou le chargement.

² Le stationnement des véhicules des exposants est interdit dans la partie *intra-muros* d'Estavayer-le-Lac.

Art. 17 Obligations

Le titulaire d'une autorisation de participation au marché hebdomadaire, respectivement ses collaborateurs, sont astreints à :

- a) faire un usage régulier de l'autorisation dont ils disposent ;

- b) occuper la place désignée et délimitée selon les dispositions transmises (dérogation à la limitation) ;
- c) disposer et aménager leur étalage de telle sorte qu'il ne puisse être source de dommage à autrui ;
- d) indiquer, au moyen d'une affiche apparente, son nom, domicile et sa raison sociale ;
- e) afficher tous les prix d'une manière visible et compréhensible, de manière que l'acheteur puisse toujours établir soit l'unité du prix, soit l'unité du poids ou du métrage de la marchandise ;
- f) se conformer strictement aux dispositions légales en matière d'hygiène alimentaire ;
- g) respecter les directives du règlement communal sur la détention des chiens, notamment en mettant l'animal en laisse et de l'avoir sous contrôle permanent ;
- h) se conformer au présent règlement, au Règlement général de police de la Commune d'Estavayer et, le cas échéant, aux instructions données par la police communale.

Art. 18 Gestion des déchets

¹ La place attribuée doit être maintenue en ordre et rendue propre. Tous les déchets produits par les stands doivent être rassemblés et évacués par l'exposant. Le cas échéant, le nettoyage et l'évacuation des déchets seront effectués aux frais du contrevenant par le Secteur de la voirie.

² Aucun liquide ne peut être déversé dans les grilles d'évacuation des eaux de surface.

Art. 19 Renonciation et résiliation

¹ En cas de renonciation à l'emplacement, il appartient au titulaire d'en informer la Commune, par écrit ou par courriel. La taxe relative à l'usage du domaine public reste due tant que l'autorisation demeure valable.

² Le titulaire qui ne fait pas un usage régulier de la place qui lui est attribuée peut se faire retirer sans délai son autorisation au profit d'un autre exposant.

Art. 20 Respect de l'ordre

Tout exposant ayant une attitude incorrecte, désagréable, troublant l'ordre et la tranquillité ou de quelconque comportement prêtant à un scandale, et/ou ne respectant pas les dispositions du présent règlement sera exclu des marchés hebdomadaires, provisoirement ou de façon définitive, par le Conseil communal. Dans ce cas, la valeur de la taxe non utilisée ne sera pas remboursée.

CHAPITRE 4 : Sanctions et voies de droit

Art. 21 Sanctions administratives

Le Conseil communal peut retirer sans délai ou ne pas renouveler une autorisation, lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions d'octroi ou viole le règlement.

Art. 22 Sanctions pénales

¹ Tout contrevenant aux articles 3, 4, 7 à 13 et 15 à 18 du présent règlement peut être sanctionné d'une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00, conformément à l'article 25 du Règlement général de police.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale.

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière, ainsi que les dispositions pénales prévues par le Règlement général de police, sont réservées.

Art. 23 Réclamation et recours

¹ Toute décision prise en vertu du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours dès sa notification auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet de la Broye dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE 5 : Dispositions finales**Art. 24** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil Général et par la Direction de la sécurité et de la justice.

Adopté par le Conseil général en date du 31 mars 2022.



Thierry Roulin
Président

AU NOM DU CONSEIL GENERAL



Lionel Conus
Secrétaire général

Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice en date du

5 juillet 2022

Le Conseiller d'Etat
Directeur de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS)



M. Romain Collaud